

# **GE\_GERICHTE ATAS/556/2022 vom 27. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_556\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_556_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/556/2022 du 27 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/556/2022 del 27 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours, interjeté dans les forme et délai légaux, est recevable.

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé de l'amende de CHF 500.- infligée au recourant pour n'avoir pas remis l'attestation de salaires 2020 en temps utile.

#### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 36 al. 1 et 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), les employeurs doivent fournir le décompte des salaires - comprenant les indications nécessaires à la mise en compte des cotisations et à leur inscription dans les comptes individuels des assurés - dans les 30 jours qui suivent le terme de la période de décompte. Celui qui se rend coupable d'une infraction aux prescriptions d'ordre et de contrôle est, après avertissement, puni par la caisse de compensation d'une

A/2528/2021 - 5/6 - amende d'ordre de CHF 1'000.- au plus. En cas de récidive dans les deux ans, une amende allant jusqu'à CHF 5'000.- peut être prononcée (art. 91 al. 1 LAVS).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimée, pour la deuxième année consécutive, a dû interpellé à plusieurs reprises l'employeur afin qu'il remplisse ses obligations d'employeur de personnel de maison. Or, ainsi qu'elle le fait remarquer à juste titre, on pouvait raisonnablement attendre de l'intéressé qu'il se chargeât lui-même de remplir une attestation de salaires concernant deux personnes et de la lui faire parvenir en temps utile, d'autant plus qu'il est au bénéfice d'une formation d'avocat et donc rompu à la pratique des formulaires – fussent-ils compliqués, ce qui n'était manifestement pas le cas en l'occurrence. Qui plus est, le recourant devait manifestement s'attendre à devoir remplir cette obligation légale au début de l'année 2021, dans la mesure où il est affilié comme employeur depuis 2011 et connaît donc la procédure à suivre. Le recourant allègue s'être finalement exécuté dans le délai dont il affirme que la caisse aurait accepté de le prolonger au 11 juin 2021, en envoyant l'attestation – par erreur – à l'AFC. Force est cependant de constater que cette prétendue

prolongation de délai n'est corroborée par aucun élément au dossier et n'a en particulier fait l'objet d'aucune confirmation écrite de l'intimée. Or, dans le domaine des assurances sociales, si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pour autant pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuves, c'est à la partie qui veut en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse. En l'occurrence, comme le recourant, avocat de son état, ne saurait l'ignorer, le fait d'avoir « inscrit le délai dans le rôle de son étude » ne saurait être considéré comme une preuve valable des faits qu'il allègue. Au demeurant, vu le manque de diligence avec laquelle le recourant a géré la situation, on peut se demander si la prolongation de délai qu'il invoque ne lui a pas en réalité été accordée par l'AFC, avec laquelle il était alors également en litige à la même période pour des faits similaires et à laquelle était destiné le pli envoyé par erreur à l'intimée et daté également du 9 juin 2021.

### **E. 3.3**

Des considérations qui précèdent, il découle que le recourant a échoué à apporter la preuve qu'il a exécuté ses obligations légales d'employeur en temps utile. En conséquence, la décision de l'intimée est bien fondée et le recours rejeté.

A/2528/2021 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.